



Responsabilité des Gestionnaires Publics : une série de cas concrets pour vous aider au quotidien

11 mars 2024

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP) concerne tous les agents publics, fonctionnaires, contractuels, agents de droit privé exerçant une mission de service public. Entrée en vigueur le 1er janvier 2023, elle marque le passage d'un régime de la réparation du préjudice à un régime venant sanctionner les fautes personnelles. Pour se prémunir, il appartient aux gestionnaires publics de renforcer leurs dispositifs de contrôle interne.

Afin de les y aider, le Service des Achats et des Finances (Safi) du Secrétariat général a dressé l'inventaire des cas les plus critiques auxquels vous pouvez être confrontés dans une série d'épisodes.

Le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics expose les gestionnaires publics ordonnateurs à la mise en cause de leur responsabilité personnelle en cas de faute grave entraînant un préjudice financier significatif, mais également en cas d'infractions formelles ou spécifiques constituées dès le premier euro, prévues aux articles L131-11 à L131-15 du Code des juridictions financières (par exemple : engagement d'une dépense sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet).

**Cette série présente, au fil des épisodes,
des cas susceptibles d'engager votre responsabilité
et les moyens de vous protéger.**

Elle aborde ainsi plusieurs thématiques se rapportant notamment à la qualité juridique des acteurs, à l'exécution des processus de dépenses, de recettes, aux marchés publics, aux décisions de justice, et à d'autres sujets en lien avec les évolutions jurisprudentielles de la Cour des comptes.



Je dois signer un contrat ou un acte, en ai-je le droit ?

La réalisation ou la signature d'actes de portée financière engageant l'administration implique, dans certains cas, de disposer de la qualité d'ordonnateur. À défaut, la responsabilité des gestionnaires publics (RGP) peut être mise en jeu. *Lisez le premier épisode de la série RGP consacré au risque de défaut de qualité juridique des acteurs.*

› Comment se traduit concrètement le risque ?

- Par exemple, le signataire d'un contrat ne dispose pas de la délégation de signature, ou le montant du contrat excède ses autorisations.
- Ou lorsqu'un agent habilité comme valideur dans le système d'information financier (Chorus formulaires par exemple) ne dispose pas de la délégation de signature lui conférant la qualité d'ordonnateur.

› Quelles conséquences quand le risque survient ?

Pour les services

Les actes sont alors frappés d'irrégularité juridique et peuvent être contestés.

Pour les gestionnaires publics

Un gestionnaire public est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à un mois de sa rémunération annuelle à la date de l'infraction, en cas d'engagement d'une dépense sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation à cet effet.

Les bonnes questions à se poser

Chaque acteur dispose-t-il d'une délégation de signature en cohérence avec les tâches qui lui sont confiées et avec ses habilitations informatiques ?

L'acte juridique établissant la qualité juridique (conventions de délégation de gestion, délégation de signature par exemple) :

- a-t-il été régulièrement publié ? Cette publication est-elle intervenue dans les délais ?
- est-il à jour des changements de périmètre ?
- est-il à jour des mouvements de personnel ?

› Quelles mesures de contrôle interne adopter pour se prémunir du risque (liste non exhaustive)?

Mesures touchant à l'organisation des acteurs :

L'attribution de responsabilités d'engagement de l'administration (droits et habilitations informatiques, signature de contrats...) doit être liée et conditionnée à la production de la délégation de signature correspondante.

Mesures touchant à l'organisation des contrôles :

- Au sein de chaque service gestionnaire : mettre en place un contrôle visant à s'assurer que les actes ont été signés par une personne disposant d'une délégation de signature.
- Mettre en place et documenter des contrôles de supervision a posteriori : mener une revue annuelle des habilitations informatiques, effectuer une revue annuelle des délégations de gestion / des délégations de signature, réaliser une revue annuelle de l'organigramme fonctionnel nominatif.

Mesures touchant à la documentation :

- Élaborer et diffuser un organigramme fonctionnel nominatif (OFN) au sein des services.
- Intégrer à la documentation des procédures « métiers », le sujet de la qualité juridique des acteurs.

Source : La Lettre d'Alizé, L'actualité des ministères pour tous les agents, 10 avril 2024.

Pour en savoir plus contactez-nous :



Par téléphone

09 72 67 27 70

Entre 9 h 15 et 17 h sans interruption
Prix d'un appel local



Par formulaire de contact

www.amf-sam.fr